

Les aides à la production bio

> Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

En échange du respect du cahier des charges de l'agriculture biologique, le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt. Un agriculteur qui ne paie pas d'impôts perçoit un chèque d'un montant équivalent à celui du crédit d'impôt.

Montant : 3500 €/an maximum par exploitation

Conditions d'éligibilité du demandeur :

Les conditions d'éligibilité générales au dispositif CI-Bio sont actuellement les suivantes :

- **40% minimum des recettes issues d'activités certifiées en agriculture bio.**
- Application de la transparence GAEC dans la limite de 3 parts PAC, permettant donc de bénéficier d'un CI-Bio maximum de 3 500 € x le nombre de parts PAC, dans la limite de 4 000 € d'aides bio x nombre de parts PAC (dans la limite de 3 parts).
- Cumul possible avec les aides de la PAC spécifiques à l'agriculture biologique (SAB-C, SAB-M) dans la limite d'un total de 4 000 €.
- Cumul possible avec d'autres aides dites « de minimis », dans la limite de 15 000 euros sur les trois derniers exercices glissants.

Modalités :

- Déposer une déclaration au centre des impôts de son secteur (formulaire n°2079-BIO-SD). Ce formulaire est disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès de votre groupement de producteurs bio ou de votre chambre d'agriculture ;
- et lors de votre déclaration d'impôt, dans le formulaire intitulé « déclaration de revenus complémentaires, professions non salariées », cochez la case « 8WA » (crédit d'impôt) et indiquez le montant auquel vous avez droit.

> Le crédit d'impôt formation et Service de remplacement départemental

Ces aides ne sont pas spécifiques aux agriculteurs biologiques.

Tout chef d'entreprise au régime du bénéfice réel peut bénéficier d'un crédit d'impôt lorsqu'il participe à des actions de formation professionnelle. Plafonné à 40 heures « indemnisables » (soit environ 377 €), ce dispositif permet de réaliser de petites économies, surtout s'il est couplé à un service de compensation ou de remplacement.

> Bonification des aides aux investissements dans le cadre du PCAE

Dans le cadre de la nouvelle PAC 2015-2020, le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations finance :

- pour les filières végétales, de nombreux investissements permettant de réduire les pollutions et les prélèvements de l'eau : matériel de désherbage mécanique, filets insect proof, matériel de précision type GPS, matériel d'implantation de couverts inter-culture, broyeur de déchets végétaux, goutte-à-goutte, etc....
- pour les filières d'élevage, de nombreux investissements permettant de moderniser les bâtiments et le matériel d'élevage, ou de transformer à la ferme.

Les agriculteurs bio bénéficient d'une bonification de +10% à ces aides du PCAE.

⇒ Pour plus d'informations contactez votre conseiller bio (ou directement la DDTM en charge de l'instruction).

> Aide à la conversion à l'agriculture biologique CAB

L'aide à la conversion est rebasculée sur le second pilier de la PAC pour la période 2015-2020. L'engagement se fait à la parcelle. Il est désormais pluriannuel, avec une durée maximale de 5 ans. Dans tous les cas le bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes :

- être engagé auprès d'un organisme certificateur et, pour les agriculteurs en première année de conversion, avoir notifié son activité à l'Agence Bio avant le 15 mai de l'année de la demande ;
- s'engager à conserver une activité en agriculture biologique durant 5 ans à compter du 15 mai de l'année au titre de laquelle l'agriculteur dépose sa demande pour la première fois ;
- Statut de l'exploitant : les cotisants solidaires sont, pour le moment, éligibles à la CAB (c'est une nouveauté). Cela ne durera peut être pas, nous vous tiendrons informés.
- Il n'y a plus d'âge limite pour demander l'aide à la conversion

Modalités :

- demander l'aide à la conversion lors de sa déclaration Télépac :
 - o dans la partie « demande d'aides » du dossier Télépac, cocher la case « Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) » ;
 - o dans le registre parcellaire (RPG), pour chaque parcelle pouvant prétendre à l'aide, cocher la case « agriculture biologique » dans la fenêtre « descriptif de la parcelle » ainsi que la case « conversion ».
- L'agriculteur joint à sa demande une présentation de son projet de conversion (la première année de la demande uniquement), l'attestation d'engagement délivrée par son organisme certificateur, son attestation de notification Agence bio, puis dès qu'il l'a reçue son attestation de production végétale comprenant le détail des surfaces engagées en AB.

Montants : Le montant unitaire de l'aide à l'hectare est variable selon 7 catégories de couverts :

Catégorie de couvert	CAB
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44 € maxi
Prairies (PT, PT+5, PP) associées à un atelier d'élevage	130 €
Cultures annuelles : grandes cultures, prairies artificielles à base de légumineuses (50 % à l'implantation), Semences de céréales/protéagineux et fourragères (pour la commercialisation ou l'expérimentation)	300 €
Viticulture (raisin de cuve)	350 €
Plantes à Parfum dites « PPAM 1 » : lavande, lavandin, sauge sclarée, cumin, carvi, fenouil amer, psyllium noir de Provence, chardon marie	350 €
Cultures légumières de plein champ	450 €
Maraîchage (avec et sans abri) Arboriculture (fruits à noyaux, à pépins et à coque) - Raisin de table - Petits fruits Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques dites « PPAM 2 » : autres PPAM	900 €

Rotation des cultures et respect des couverts contractualisés sur 5 ans

Les engagements sont localisés à la parcelle, mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements. Il est cependant nécessaire de s'assurer chaque année que les surfaces des couverts les plus rémunérés soient au minimum respectées afin de valider le montant annuel total du contrat. Si par exemple le bénéficiaire engage 30 ha, dont 19 ha en cultures légumières et 11 ha en prairies temporaires, il peut mettre en œuvre une rotation sur ses parcelles engagées, sous réserve que l'on retrouve, chaque année, au moins 19 ha de cultures légumières dont le montant d'aide est plus élevé que pour les prairies.

⇒ En PACA le montant des aides CAB est plafonné à 15 000 € annuel par exploitation pour la période 2015-2020. Ce plafonnement bénéficie de la transparence GAEC.

Règles de cumul avec les autres aides :

- A la parcelle le cumul de la CAB est possible avec **des aides PAC couplées du 1er pilier et certaines Mesures Agro Environnementales et Climatiques**. Pour plus de précisions contactez votre conseiller bio.
- A l'exploitation, le cumul de la CAB est possible avec le **crédit d'impôt** dans la limite d'un plafond de 4 000 €.

> Aide au maintien à l'agriculture biologique MAB Pour la période 2015-2020 il n'y a malheureusement plus d'aide au maintien à l'AB en PACA, excepté sur des zones restreintes (captage d'eau prioritaires au titre des SDAGE), et ce pour des productions ciblées. Pour plus d'informations, contactez votre conseiller bio.